



Les Viviers
Chaussée de Marche, n°398
5100 Namur

Votre correspondant : Benoit Neys <Benoit.Neys@montignyletilleul.be>.

Votre lettre du
08 Avril 2022

Vos références

Nos références
22D-000783

Annexes
1

Objet : **INFORMATIONS NOTARIALES**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 08 Avril 2022 relative au bien sis rue du Vert Bois n°198 cadastré section C 287 T 2 appartenant à Monsieur et Madame , nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.99, D.IV.100, D.IV.105 et R.IV.105-1 du Code de développement territorial.

Le bien en question :

1. est situé en Zone d'habitat, en Zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Charleroi adopté par l'Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
2. est soumis à l'application d'un guide régional d'urbanisme (relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ainsi qu'à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite) ;
3. est situé en Zone d'habitat de quartier résidentiel verdoyant, en Zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 15 septembre 2011 ;
4. est repris en Aire de bâtisses pavillonnaires et en Aire forestière, sous-aire d'intérêts paysagers au Guide Communal d'Urbanisme en vigueur depuis le 13 novembre 2006 ;
5. n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local ;
6. n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation ;
7. a fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du 24 janvier 2014 au nom de Joseph Corso ;
8. n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement ;
9. n'a pas fait l'objet d'un permis de location ;



10. n'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ;
11. n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
12. n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
13. n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagères et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;
14. n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde du Code Wallon du Patrimoine et ne fait pas l'objet d'une procédure d'inscription ;
15. n'est pas classé en application du même code et ne fait pas l'objet d'une procédure de classement ;
16. n'est pas localisé dans les limites d'une zone de protection du même code ;
17. n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine du même code ;
18. n'est pas situé dans ou à proximité une réserve naturelle domaniale ou agréée, d'une réserve forestière, d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou d'une zone humide d'intérêt biologique ;
19. n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté ;
20. ne fait pas l'objet d'emprises souterraines pour le transport de produits dangereux gazeux dans le cadre de la loi du 12/04/1965 ;
21. n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa d'inondation ;
22. n'est pas situé dans une zone de prévention de captage ;
23. n'est pas situé à proximité d'un puits de mine ou d'un phénomène karstique ;
24. n'est pas inscrit dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols ;
25. est situé en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) ;
26. bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
27. n'est pas situé le long d'une voirie régionale gérée par le Service Public de Wallonie – DGO1 Routes et Bâtiments.

Le présent avis ne constitue pas une attestation de l'absence d'infraction au niveau urbanistique.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur général,
P.-Y. MAYSTADT

La Bourgmestre,
M. KNOOPS



*Vu la délibération du
17 octobre 2019 par laquelle le Conseil
communal de MONTIGNY-LE-TILLEUL
établit, pour les exercices 2020 à 2025, une
redevance communale sur la demande de
délivrance des autorisations, permis et
certifications prescrites par le Code du
Développement Territorial, le Code wallon
du logement et le Code wallon de
l'environnement ;*

Votre demande est redevable de 50 €

Nous vous prions de bien vouloir régler cette somme sur le compte
Commune de Montigny-le-Tilleul BE37 0910 0039 7628
avec la mention URBANISME 22D-000783

Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Maric, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoît, Dufranc Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoît Pirson - Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Règlement redevance sur la demande de délivrance d'autorisations, de certifications, de permis et de documents dans le cadre du CoDT, du Code wallon de l'environnement et du Code wallon du logement .

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 01 juin 2017;

Vu le Code wallon de l'environnement ;

Vu le Code wallon du logement, notamment les prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location et la réforme du 01 juin 2017 entré en vigueur en date du 28 juillet 2017;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précisant les procédures à respecter en la matière, définissent le contenu minimum des décisions prises en matière de permis d'environnement et de permis uniques, ainsi que les modalités de publicité applicables auxdites décisions ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes et de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des autorisations, permis et autres documents certificatifs dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du logement entraînent des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que les redevances sont calculées en fonction des frais engagés, sur base des justificatifs avec des minimums mentionnés dans le présents règlement ;

Considérant que les montants minimum forfaitaires fixés dans le présent règlement sont établis sur base des frais engagés réellement pour un dossier simple ;

Considérant qu'en cas de dossier complexe, un montant supérieur au montant forfaitaire pourra être réclamé au redevable au moment de sa demande ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à

l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance des autorisations, permis et certifications prescrits par le Code du Développement Territorial, le Code wallon du logement et le Code wallon de l'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande de permis, d'autorisation ou de certification.

Article 3 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec le minimum forfaitaire suivant :

a) Certificat d'urbanisme n°1 : 50 € ;

b) Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni annonce de projet, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 100 € ;

c) Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni annonce de projet, ni mesures particulières de publicité, mais requérant des avis de services ou commissions : 100 € ;

d) Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni avis de services ou commissions mais requérant annonce de projet ou mesures particulières de publicité : 150 € ;

e) Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais ne nécessitant ni annonce de projet, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 150 € ;

f) Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi qu'une annonce de projet ou des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 200 € ;

g) Certification d'implantation des constructions en vertu de l'article D.IV.72 du CoDT : 200 € ;

h) Permis d'urbanisation : 300 € par lot ;

i) Permis d'environnement de classe 1 : 300 € ;

j) Permis d'environnement de classe 2 : 200 € ;

k) Permis d'environnement de classe 3 : 50 € ;

l) Permis unique : 300 € ;

m) Permis de location : 100 € ;

n) Informations notariales certifiées en vertu du CoDT (30 jours) : 50 € ;

o) Informations notariales certifiées en vertu du CoDT délivrées en urgence (10 jours) : 150 € ;

p) Déclarations d'implantations commerciales : 150 € ;

q) Permis d'implantations commerciales : 500 € ;

r) Permis intégré : 600 € ;

s) Modification de la voirie communale : 150 € ;

~~t) Demande d'autorisation exploitation Taxi : 100 € ;~~

~~u) Renouvellement autorisation d'exploiter Taxi : 50 € ;~~

~~v) Renouvellement certificat de capacité Taxi : 25 € ;~~

w) Reproduction de documents administratifs (prescriptions urbanistiques localisation...) : 10 € ;

x) Reproduction de documents archivés (permis d'urbanisme - plans...) : 15 €.

Ces montants seront consignés au moment de la demande;

Article 4: Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de dossier complexe dont les frais engagés dépassent le minimum forfaitaire, un montant supérieur au montant fixé pour un dossier simple sera réclamé au redevable. Le supplément sera payable au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétents pour effectuer le recouvrement.

Article 8 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

Le Secrétaire,
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,
Par le Conseil Communal,

La Présidente,
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,
Pierre-Yves Maystadt

Pour extrait conforme



La Bourgmestre,
Marie Knoops